Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260901-202637-DE

DATE DE LA CONVOCATION :
25 août 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOURHAN

Séance du 1er septembre 2026

L'an deux mil vingt-six le premier septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Plourhan, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Laurent GUÉGAN, Maire ;

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Laurent GUÉGAN, Patrick BATARD, Geneviève GOUJON, Emmanuel FLEURY (arrivé à 19 heures 58), Delphine LE ROLLAND, Alain BEUREL, Hervé LE SOUDER, Erwan VIEL, Yann MALENFANT, Virginie LE GUILLARD, Sandrine LE MOINE, Eloïse BERTHO, Clément GOBIN, Laëtitia JULOU, ~~Marie DARCHE~~, Aurore VINCKIER, Charlène LE SCANF, Damien ROUSSE, Benjamin LUCO.
Valérie LABROSSE, DGS.

ABSENTS EXCUSES :
Marie DARCHE qui a donné procuration à Laurent GUÉGAN

Aurore VINCKIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026/37 Désignation des Référents déontologues des élus locaux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin de bénéficier de conseils utiles au respect des principes déontologiques qui s'imposent à lui dans l'exercice de son mandat.
Le référent déontologue est une personne indépendante, choisie en raison de son expérience et de ses compétences, qui a pour mission d'accompagner les élus dans leurs interrogations relatives à la déontologie de leur mandat.

Il peut notamment être consulté par un élu lorsqu'il s'interroge sur une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts, sur l'existence d'un risque de prise illégale d'intérêts, sur les conditions dans lesquelles il peut accepter ou refuser un cadeau ou une invitation, sur sa participation à une décision concernant une personne avec laquelle il entretient des liens personnels ou professionnels, ou plus généralement lorsqu'il souhaite s'assurer que son comportement ou sa décision respecte les principes déontologiques applicables aux élus locaux.

Le référent déontologue a ainsi un rôle de conseil et de prévention. Il permet à l'élu de disposer d'un avis extérieur, indépendant et confidentiel afin de l'aider à exercer son mandat dans le respect des règles déontologiques et à prévenir d'éventuelles situations de conflit d'intérêts ou de manquement à ces règles. Il ne se substitue ni au Maire, ni au Conseil municipal, ni aux services de la collectivité. Ses avis et conseils sont consultatifs et n'ont pas vocation à prendre une décision à la place de l'élu.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions prévues par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260901-202637-DE

Dans ce cadre, et à la suite du courriel du Président de l'AMF 22 en date du 2 juillet 2026 proposant des personnalités qualifiées, il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Jean SIRINELLI, Professeur de droit public à l'Université de Rennes, et Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon et ancienne Présidente de l'AMF 22, en qualité de référents déontologues des élus locaux.

Les personnes proposées ont donné leur accord pour exercer cette mission et présentent les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à son exercice.

Les référents déontologues pourront être saisis directement par tout élu local de la commune, par écrit et de préférence par courriel, en précisant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Une adresse électronique dédiée et sécurisée a été créée par le CDG 22 au bénéfice des référents déontologues. Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception précisant la date de réception de la demande. Le référent déontologue pourra demander à l'élu les informations complémentaires nécessaires à l'étude de sa demande et, si besoin, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

En cas d'empêchement ou pour toute autre raison légitime, le référent déontologue saisi pourra confier le traitement du dossier à l'autre référent déontologue désigné.

Les avis et conseils seront communiqués à l'élu dans un délai raisonnable, proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou oralement selon le souhait de l'intéressé. Ces avis demeureront consultatifs.
La mission sera rémunérée par une indemnité de vacation par dossier traité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée directement par la commune au référent déontologue saisi. Les éventuels frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les référents déontologues seront désignés jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2033. Au terme de cette période, leur mission pourra être renouvelée dans les mêmes conditions. Il pourra également être mis fin à leurs fonctions à leur demande.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218 ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;
Vu le courriel du Président de l'AMF 22 en date du 2 juillet 2026 proposant des personnalités qualifiées.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin de bénéficier de conseils utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local ;
Considérant que le référent déontologue constitue un dispositif de conseil et de prévention permettant aux élus de disposer d'un avis indépendant et confidentiel sur les questions déontologiques liées à l'exercice de leur mandat ;
Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité ;
Considérant que M. Jean SIRINELLI et Mme Armelle BOTHOREL présentent les garanties nécessaires à l'exercice de cette mission ;
Considérant que les intéressés ont accepté d'exercer les fonctions de référent déontologue des élus locaux.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260901-202637-DE

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,
DÉSIGNE M. Jean SIRINELLI et Mme Armelle BOTHOREL en qualité de référents déontologues des élus locaux jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2033, selon les modalités exposées ci-dessus.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

MAIRIE DE PLOURHAN
22410

Laurent GUÉGAN